

VD_GERICHTE PE21.017836 vom 19. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017836

FR: VD_GERICHTE PE21.017836 du 19 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.017836 del 19 dicembre 2022

Erwägungen

E. 29

septembre 2021, qu'elle avait touché fortuitement son voisin au visage en levant les bras au ciel dans un réflexe de protection (PV aud. 3 R. 7), ne

- 9 - change rien à ce constat. Quant aux déclarations de son époux – il a expliqué à la police le 30 septembre 2021 qu'il n'avait pas vu son épouse donner une gifle à leur voisin et qu'elle lui avait rapporté qu'elle avait levé les bras au ciel pour se protéger (PV aud. 5 R. 7) – et d'L. _____ – le 30 août 2021, il a indiqué à la police qu'il n'avait pas pu voir ce qu'il se passait car il était en train de se déplacer et qu'il était arrivé près de A.G. _____ et de A.Q. _____ au moment où celui-ci s'était « mis par terre » (PV aud. 2 R. 6 et 8) –, elles ne sont pas déterminantes. La qualification des agissements de la prévenue de voies de fait, non remise en cause par le recourant, ne se discute pas, l'atteinte générée par la gifle litigieuse n'étant manifestement pas constitutive de lésions corporelles, le plaignant n'ayant selon toute vraisemblance subi aucune lésion. Au vu de ce qui précède, les éléments au dossier permettent, à ce stade, d'envisager l'application de l'art. 126 al. 1 CP, de sorte que les indices de culpabilité de voies de fait sont suffisants. C'est donc à tort que le Ministère public a considéré que les faits n'étaient pas punissables et ordonné le classement de la procédure s'agissant de cette infraction. 3. En définitive, le recours interjeté par A.Q. _____ doit être admis et l'ordonnance de classement annulée en tant qu'elle vaut classement de la procédure pénale dirigée contre A.G. _____ pour voies de fait, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus. Le dossier sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède selon les art. 352 et ss CPP. Il pourra en outre examiner si les conditions des art. 52 et 177 al. 3 CP sont réalisées. Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 1 et 3 CPP). Au vu du mémoire de recours, les honoraires doivent être fixés à 940 fr., correspondant à une heure d'activité nécessaire d'avocat breveté à 300 fr.

- 10 - l'heure et à 4 heures d'activité nécessaire d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 160 fr. (26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], auquel renvoie l'art. 26a TFIP), par 18 fr. 80, ainsi que la TVA au taux de 7,7 %, par 73 fr. 85, soit à l'033 fr. au total en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Vu l'admission du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces

motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 23 juin 2022 est annulée en tant qu'elle vaut classement de la procédure dirigée contre A.G._____ pour voies de fait. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'033 fr. (mille trente-trois francs), TVA et débours compris, est allouée à A.Q._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire.

- 11 - La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Etienne Campiche, avocat (pour A.Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.